

ARRÊTÉ N° 2026/0153 DU 16 FEVRIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES
AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs en date du 11 décembre 2025 décidant d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'organisation de cet examen professionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs organise au titre de l'année 2026 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel de sergent sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au minimum la note de 10 sur 20 à cette épreuve. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 4 :

L'épreuve d'admission de cet examen professionnel se déroulera sur le site du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, situé 10 chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX à **partir du lundi 21 septembre 2026.**

ARTICLE 5 :

La **préinscription** et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **mardi 7 avril 2026 à 08h00 jusqu'au mercredi 13 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** uniquement sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.54.cdgplus.fr (portail concours et examens / Inscriptions et résultats).

Les candidats pourront saisir les informations requises pour effectuer leur préinscription auprès du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription **ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.**

La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (pendant les horaires d'ouverture) qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX ou par l'envoi d'une fiche saisie sur le site internet du Centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contacter le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : inscriptions* »).

ARTICLE 6 :

La **date limite de dépôt des dossiers** de candidature est fixée au **jeudi 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Pour ce faire, il devra impérativement cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription* » puis cliquer sur le rectangle vert « *Valider mon inscription* ».

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard **le jeudi 21 mai 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine**), la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription, une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

ARTICLE 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription. Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant du candidat, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnés au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement de l'épreuve (soit le 21 mars 2026) et fourni au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La date limite d'envoi au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à cet examen, est fixée au 7 août 2026.

Les aménagements mis en place seront rappelés dans la convocation. Il revient au candidat d'en vérifier la conformité avec sa ou ses demandes formulées lors de son inscription.

ARTICLE 8 :

Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le **21 mai 2026**.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- **AVANT LA DATE LIMITE DE PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE** (jusqu'au 13 mai 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine), en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent procéder à une nouvelle inscription en ligne (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
- **APRÈS LA DATE LIMITE DE VALIDATION EN LIGNE** (jusqu'au 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine), toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'une fiche saisie sur le site Internet du Centre de gestion (www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contacter le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *EXAMEN : inscriptions* »).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

ARTICLE 9 :

L'admission des candidats à se présenter à l'épreuve repose sur :

- L'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- La transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- Le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve prévue à l'article 3 du présent arrêté, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter à ladite épreuve, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 :

Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- Suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- Télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- Télécharger leur attestation de présence à l'épreuve environ 15 jours après le déroulement de celle-ci ;
- Consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 11 :

Les conditions d'accès, la nature de l'épreuve et le règlement de l'examen professionnel sont consultables dans la brochure des examens professionnels sur le site internet www.54.cdgplus.fr, portail concours et examens / Inscriptions et résultats. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12:

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera arrêtée par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

ARTICLE 13 :

La liste des membres du jury de l'examen professionnel au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs conformément aux dispositions du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Doubs. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS du Doubs et affiché dans les locaux du centre de gestion du Doubs ainsi que dans les locaux de la délégation Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 15 :

La présidente du conseil d'administration peut décider sur proposition du directeur départemental d'annuler l'examen professionnel en raison d'un nombre trop important de candidats. Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs se réserve le droit, en fonction de ses capacités d'organisation et à partir de 100 candidatures, d'annuler l'examen professionnel de sergent.

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Présidente du conseil d'administration du SDIS 25 – 10 chemin de la Clairière – 25042 Besançon Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Besançon ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.